

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NANCY LAVOIE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60040

Gouvernement du Québec

Décret 801-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 25 737 700 \$, pour l'année financière 2013-2014, en tenant compte de la somme de 6 255 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 771-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2014-2015, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, d'une subvention de 6 459 425 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 25 737 700 \$, avec un solde à verser de 19 482 700 \$ en tenant compte de la somme de 6 255 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 771-2012 du 4 juillet 2012;

QU'il soit autorisé à verser, en 2014-2015, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 6 459 425 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60041

Gouvernement du Québec

Décret 802-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Dubreuil comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;